

Tribune libre

Les contre-vérités historiques d'Éric Zemmour sur les prénoms [L'Agora]

16/11/2021 04:53

Lofti Ramdani, lecteur de Breizh-info.com et féru d'histoire, nous adresse une tribune au sujet de la polémique sur les prénoms, lancée il y a longtemps déjà par Eric Zemmour. Une contribution sous forme de rappel historique que nous vous proposons de découvrir ci-dessous.

A la veille de chaque élection présidentielle en France, l'instrumentalisation de la question de l'identité nationale et de l'histoire politique et culturelle, est le sport préféré de certains acteurs, dont le polémiste Éric Zemmour, qui ne trouve aucune gêne à travestir les faits historiques, quand il s'agit d'assouvir un fantasme personnel à stigmatiser une partie des citoyens français, dont le seul tort est d'être de culture arabo-musulmane.

La confrontation des faits ayant marqué l'histoire et l'évolution du choix des prénoms autorisés en France avec les déclarations et affirmations d'Éric Zemmour sur cette question, démontre, soit l'ignorance de Monsieur Zemmour, ce qui est peu probable au regard de son niveau d'instruction et de son métier, soit une utilisation sélective et sciemment pervertie, de cette question sensible, à des fins idéologiques.

Que Monsieur Zemmour, trouve dans nos propos, une réponse à ses errements, en revenant sur 3 de ses passages télévisés, où nous détaillerons l'histoire de l'évolution des prénoms en France depuis 1900 jusqu'en 2020.

Choix des prénoms : ignorance ou manipulation de Zemmour ?

D'un : selon Éric Zemmour qui déclarait face à Hapsatou Sy, sur le plateau des Terriens du dimanche le 16 septembre 2018 : « *On doit donner des prénoms dans ce que l'on appelle le calendrier, c'est-à-dire les saints chrétiens* ». Pourtant, la loi « de Bonaparte » de 1803 ne parle pas du « calendrier des saints » mais des « *différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne* ».

D'ailleurs, le calendrier en vigueur à l'époque de la loi de 1803 n'était pas catholique, mais révolutionnaire (républicain), calendrier qui n'a été abrogé qu'en 1806, soit trois années après la promulgation de ladite loi.

De deux : lors de la même émission, et s'adressant à la chroniqueuse Hapsatou Sy, il déclare que son prénom était « une insulte à la France ». « Normalement, chez moi, en tout cas, depuis une loi de Bonaparte qui a malheureusement été abolie en 1993 par les socialistes, on doit donner des prénoms dans ce que l'on appelle le calendrier, c'est-à-dire les saints chrétiens ».

Sur ce point, il est également dans l'erreur et dans la manipulation historique, puisque ce ne sont pas « les socialistes » en 1993 qui ont admis les prénoms coraniques et étrangers, mais c'est bel et bien le Général Charles de Gaulle qui a élargi les champs des prénoms toléré en 1966, via l'instruction générale relative à l'état civil, et avant lui, le gouvernement de vichy à travers une circulaire du ministre de la justice en 1943.

Zemmour a-t-il occulté cette information sciemment pour ne pas être en contradiction avec sa ligne Gaulliste ?

Et de trois : invité de l'émission Les grandes gueules le 4 octobre 2021, Monsieur Zemmour reproche aux parents de Mourad Boudjellal, président du Rugby club toulonnais, de ne pas respecter la loi en choisissant son prénom « Si vos parents avaient respecté la loi, ils n'auraient pas dû vous appeler Mourad, car c'était interdit par la loi avant 1993 ». Ce qui est totalement faux, parce que, depuis 1966, la loi autorise « **l'admission des prénoms coraniques pour les enfants de Français musulmans.** ».

En effet, l'instruction de 1966 rappelle aux officiers d'état civil : « *A ne pas méconnaître l'évolution des mœurs lorsque celle-ci a notoirement consacré certains usages, d'autre part, à respecter les particularismes locaux vivaces et même les traditions familiales dont il peut être justifié.* »

Sur tous ces points, il est clair qu'Éric Zemmour est soit, en ignorance totale de l'histoire de notre pays, soit manipule la vérité pour des fins de propagande en lien avec l'idéologie du refus de l'autre.

Histoire des prénoms en France

L'histoire des prénoms en France puise dans ses racines chrétiennes pour évoluer par la suite dans des sens contradictoires, dès la révolution française et l'abolition de la monarchie absolue. Une loi promulguée sous le premier empire rétablit les normes d'avant-révolution, puis une circulaire de 1966 tentera d'interpréter et d'élargir la liste des prénoms autorisés pour enfin supprimer toute restriction en 1993. Toutefois, force est de constater que tous ces changements n'ont eu qu'une incidence minime sur la diversité des prénoms en France.

Des prénoms chrétiens

Historiquement, les parents avaient une liberté totale de choix jusqu'au Xe siècle où l'ordre ecclésiastique recommanda fortement de puiser dans la longue liste des saints : Joseph, Marie, Joachim, etc. Rappelons que cette recommandation n'est pas un commandement de l'Église qui oblige tout chrétien.

C'est le concile de Trente qui, en 1563, blâmait fortement le choix d'un nom païen, on précisait que « ce nom, on doit toujours l'emprunter à un personnage que sa piété et ses vertus éminentes ont fait placer au nombre des Saints ».

La révolution française libère les prénoms

Jean Jaurès voyait la laïcisation de l'état civil en France, instaurée par la loi du 20 septembre 1792, comme « l'une des mesures les plus révolutionnaires », précédée d'une transformation des registres paroissiaux en véritables registres d'état civil.

Parmi les conséquences de la laïcisation de l'état civil, l'adoption du terme « prénom » pour désigner ce qui, jusqu'alors, s'appelait le nom de baptême. Les prémices de la séparation de l'Église et de l'État sont là.

La Révolution française a également libéré le choix du prénom. C'est entre 1792 et 1794 que des prénoms inusités apparaissent. Toutefois, cette pratique reste rare et la religiosité de la population est assez enracinée pour privilégier des prénoms de saints. Les nouveaux noms s'inspirent, eux, du nouveau calendrier républicain (Bruyère, Sabine, etc.).

Le retour en arrière napoléonien

Quatre ans après son coup d'État, Napoléon Bonaparte promulgue la loi dite du 11 germinal de l'an XI (1er avril 1803) relative aux prénoms. Cette loi précise que « les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiels publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. ».

Cette loi vient interdire les largesses des années révolutionnaires qui permettaient de librement choisir les prénoms, en dehors de toute restriction quelle qu'elle soit. Elle visait aussi à stopper l'utilisation de prénoms régionaux.

L'ambiguïté de la formulation de ladite loi (quelle définition donner par exemple à l'histoire ancienne, grecque, romaine...!) a fait que son application fut partielle après la chute de l'empire. C'est ce qui apparaît clairement à travers les statistiques de l'INSEE qui démontrent que 20% des prénoms choisis par les Français entre 1900 et 1920 étaient des prénoms étrangers autres qu'arabo-musulmans. Durant cette même période, une moyenne annuelle de 800 prénoms arabo-musulmans furent acceptés par les officiers d'état civil.

Même Pétain autorisa les prénoms maghrébins

En 1943, le ministre de la Justice du Maréchal Pétain, Maurice Gabolde, écrit au procureur général près de la Cour d'Appel de Paris pour le sensibiliser sur l'acceptation des prénoms maghrébins pour les nord-africain : « Dés

rien ne s'oppose à ce que les officiers de l'état civil défèrent aux vœux des déclarants, lorsque l'enfant dont ils constatent la naissance peut exiger d'un statut personnel applicable aux indigènes nord-africains », pouvait-on lire.

Même le régime collaborateur de Vichy a rappelé la liberté des parents étrangers à choisir le prénom de leurs enfants en adéquation avec leur culture.

Les assouplissements du Général de Gaulle

En 1966, une instruction modifiant l'instruction générale relative à l'état civil de 1955, vient expliquer et assouplir les règles de la loi de 1803 sur les prénoms. L'instruction du 12 avril 1966 relative à l'état civil, a donné un cadre d'« *application pratique* » au choix des prénoms. On y lit que « les enfants français doivent, normalement, recevoir des prénoms français », mais les prénoms étrangers, tels que « Ivan, Nadine, Manfred, James, etc. », y sont mentionnés comme largement tolérés.

Le texte tolère aussi « *l'admission des prénoms coraniques pour les enfants de Français musulmans* ». Tout en conseillant d'adjoindre un prénom français* pour « permettre ultérieurement une meilleure assimilation ». En revanche, il demande aux officiers d'état civil de rejeter « les prénoms de pure fantaisie ».

Cette instruction établit le fait que « **le choix des prénoms appartient aux parents et que, dans toute la mesure du possible, il convient de tenir compte des désirs qu'ils ont pu exprimer** », selon les termes de Jean Foyer. Un état d'esprit qui va être suivi par la Cour de cassation qui va inciter les juges à trancher selon le principe de « l'intérêt de l'enfant », ce qui est aujourd'hui le principe consacré par la loi.

Ainsi, la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de cette loi devaient être interprétées libéralement, autorisant, à cet effet, la possibilité de choisir comme prénoms, outre ceux répondant aux critères mentionnés par la loi de germinal, les vocables consacrés comme tels par l'usage dans le cadre d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ou encore conformes à une tradition familiale, dont il est justifié (1^{re} chambre civile, 10 juin 1981 – Dalloz 1982, p. 160 ; 17 juillet 1984 – Dalloz 1984, p. 609).

En réalité, l'instruction de 1966 tire sa force et sa valeur juridique de la jurisprudence qui a adapté, à plusieurs reprises tout au long de son histoire, la politique française en matière de choix du prénom, avec les évolutions sociales et économiques successives qu'a connues le pays durant deux siècles (190 ans plus précisément).

Si la loi garantit la liberté des individus par sa généralité et leur égalité par son impersonnalité, cette liberté et cette égalité sont formelles et le sens de la loi n'est vraiment fixé que lorsque celle-ci a subi l'épreuve de la jurisprudence. C'est le rôle de la jurisprudence de préciser et d'adapter la loi en utilisant les multiples sources de droit.

Mitterrand finalise le travail du Général

La modification du Code civil en 1993, adoptée par le gouvernement socialiste de Pierre Bérégovoy, consacre le principe de liberté dans le choix du prénom et lui confère une plus large liberté, fixant simplement « l'intérêt de l'enfant » comme seule limite. Au passage, elle a définitivement abrogé [la loi du 11 germinal de l'an XI](#) relative aux prénoms et changements de noms, qui n'était, de toute façon, plus appliquée depuis au moins 1966.

Aujourd'hui, l'officier d'état civil apprécie si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis et considérés comme prénoms autorisés en France. Il est placé sous l'autorité du procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales si besoin.

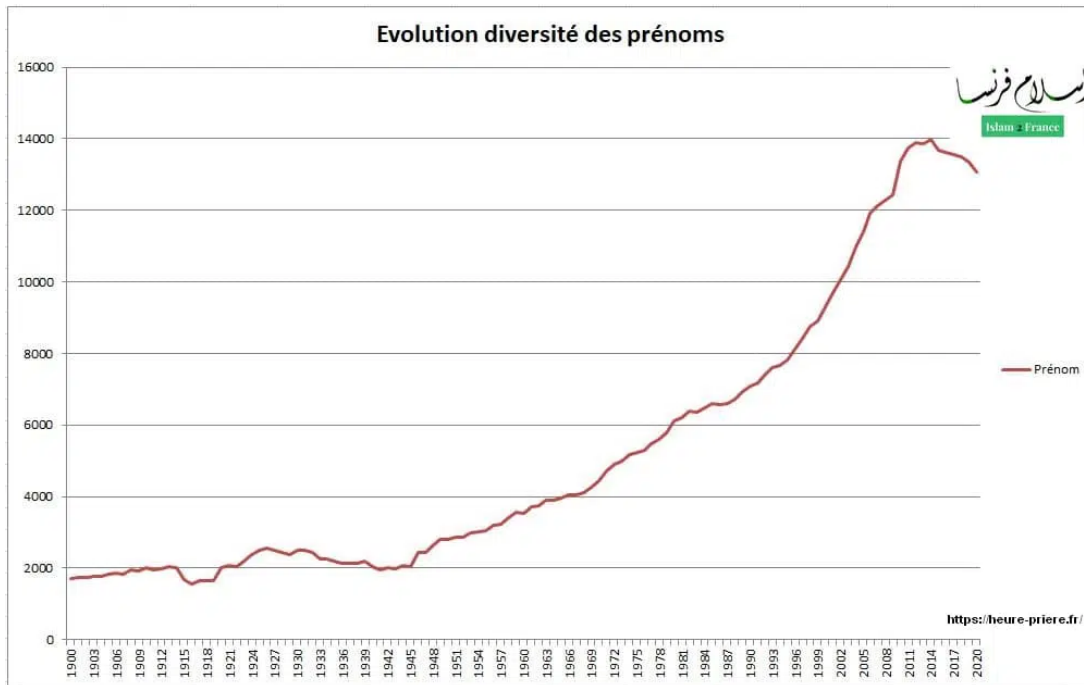
Le juge, s'il est saisi, prend une décision discrétionnaire de rejet et demande la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même, à défaut par les parents, d'un nouveau choix. Il peut même choisir un prénom à la place des parents.

Cependant, il y a une inégalité de traitement selon l'attitude des officiers d'état civil et leurs appréciations de l'intérêt de l'enfant. Si le procureur n'est pas saisi par l'officier d'état civil, il ne peut rien contre l'inscription d'un prénom non conforme à la loi.

L'inefficacité de la loi de Napoléon

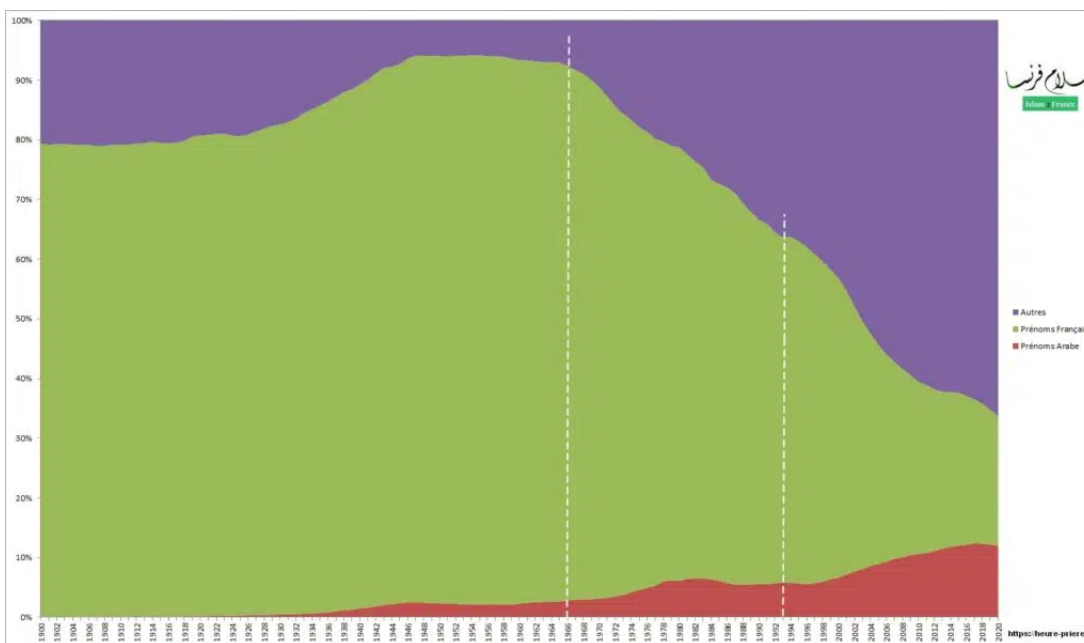
Le tableau ci-dessous montre, d'une manière très claire, que la diversité des prénoms est restée stable de 1900 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945 (au tour de 2 000 prénoms différents). Ce sont les 30 Glorieuses et la main d'œuvre étrangère qui ont fortement contribué à la diversification des prénoms en France.

On constate également que sous le règne de la loi du 11 germinal de l'an XI relative aux prénoms, le nombre de prénoms en usage en France a doublé entre 1945 et 1966, passant de 2045 prénoms en 1945 à 4064 prénoms en 1966.



Source des données INSEE

Cette diversification des prénoms en usage en France n'est guère causée par les prénoms arabo-musulmans, dont la proportion moyenne ne constituait guère, durant cette période, plus de 2% de l'ensemble des prénoms en usage (de 2,33% en 1950 à 2,82% en 1966, en rouge dans le graphe). Elle résulte en réalité du recours aux prénoms étrangers autres qu'arabo-musulmans (en violet).



Evolution des prénoms de naissance par catégorie (données INSEE)

Cette tendance évolutive de diversification des prénoms au détriment des prénoms français (en vert) s'est accentuée après la promulgation de l'instruction de 1966 et de la loi de 1993, à la faveur de prénoms étrangers autres que les prénoms arabo-musulmans. Ces prénoms étrangers autres qu'arabo-musulmans ont vu leur proportion passer de 7,64% en 1966 à 36,39% en 1993 pour atteindre 66,39% en 2020.

Ceci est dû en réalité à l'élargissement normal de l'accès à l'information, conséquence logique du développement d'un pays, des changements sociaux et politiques, et leur influence sur la langue, le développement de goûts linguistiques à l'affût des changements et de nouvelles modes, etc. En effet, ces facteurs ont produit une intensification des tendances à choisir des prénoms étrangers, originaires d'autres langues ou appartenant aux personnalités de l'art, des lettres, des sports ou de la politique.

Eric De Zemûr

Quant à Eric Zemmour, le polémiste qui se joue de la vérité pour servir sa « cause » et assouvir ses frustrations profondes, il aurait pu choisir, pour aller jusqu'au bout de ses choix « républicains », de modifier son nom de famille et, pourquoi pas, l'agrémenter d'une particule de noblesse à mettre tout de même, par honnêteté (est-ce possible ?), en majuscule, en se faisant désormais appeler « Eric De Zemûr ». Ne porte-t-il pas la promesse, en lui, d'un effacement des identités plurielles, lorsqu'il décidera d'envisager un destin national ?

Sources :

[Liste des prénoms français selon la préfecture du Gard](#)

Liste des prénoms arabo-musulmans ([disponible ici](#))

Liste des prénoms du calendrier révolutionnaire

Instruction du 12 avril 1966 relative à l'état civil
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000883318>)

Instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000325546>)

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 ([legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000361918/](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000361918/))

Fichier des prénoms de l'Insee du 28/07/2021 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2540004?sommaire=4767262>)

Circulaire relative à l'attribution d'un prénom arabe aux enfants nés en France et issus de musulmans (1943), archive du département du Var

Lotfi Ramdani

Précision : les points de vue exposés n'engagent que l'auteur de ce texte et nullement notre rédaction. Média alternatif, Breizh-info.com est avant tout attaché à la liberté d'expression. Ce qui implique tout naturellement que des opinions diverses, voire opposées, puissent y trouver leur place.

Crédit photo : DR

[cc] Breizh-info.com, 2021, dépêches libre